

APPEL D'OFFRES OUVERT

Accord cadre n°2026-03

Prestation de collecte, d'analyse des échantillons prélevés dans le cadre du pilote et de l'étude principale « SaMarOya » et stockage temporaire de mèches de cheveux

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 11 JUIN 2026 à 12 H 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 6 – FORME ET MONTANT DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 7 – DUREE DE L’ACCORD CADRE.....	3
ARTICLE 8 – PROCEDURE DE PASSATION	4
ARTICLE 9 – VARIANTES	4
ARTICLE 10 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	4
ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION	4
ARTICLE 12 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE	4
ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 14 – MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
ARTICLE 15 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	5
ARTICLE 16 – CONTENU DES PLIS.....	6
ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES	8
ARTICLE 18 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
ARTICLE 19– MODALITES D’ATTRIBUTION DE L’ACCORD-CADRE	11

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur :

Santé publique France, l'agence nationale de santé publique

12 rue du Val d'Osne

94415 Saint Maurice Cedex

Etablissement public national à caractère administratif, créé par l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 et le décret n°2016-523 du 27 avril 2016.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet la collecte, la réalisation des analyses des échantillons prélevés dans le cadre du pilote et de l'étude principale « SaMarOya » et le stockage temporaire de mèches de cheveux.

Classification CPV : 85145000 services prestés par les laboratoires médicaux

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Les prestations, objet du présent marché, ne sont pas alloties.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS

Le marché a pour objet la collecte des échantillons biologiques, la réalisation d'analyses et la transmission des résultats dans le cadre du pilote et de l'enquête principale « SaMarOya » qui se déroule dans les communes de l'intérieur de la Guyane.

La phase pilote de cette étude doit se dérouler pendant 5 semaines à compter du mois d'octobre 2026. L'enquête principale devrait quant à elle se dérouler entre mai 2027 et décembre 2027. Ces dates et ces durées peuvent être amenées à évoluer, elles sont prévisionnelles et non contractuelles.

L'enquête pilote portera sur 100 personnes maximum, dont 25 enfants de 1 à 6 ans, 25 enfants de 7 à 14 ans et 50 personnes âgées de 15 ans et plus.

A titre indicatif, un rythme d'inclusion de 50 participants par semaine (samedi inclus) est envisagé sur l'ensemble du pilote.

L'enquête principale portera sur 3000 personnes maximum, dont environ 500 enfants de 1 à 6 ans, 500 enfants de 7 à 14 ans et 2000 personnes âgées de 15 ans et plus.

A titre indicatif, un rythme d'inclusion de 100 participants par jour (samedi inclus) est envisagé tout au long de l'enquête dont 70 personnes de 15 ans et plus et 30 personnes de 1 à 14 ans.

ARTICLE 5 – FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans engagement sur le montant minimum mais avec un engagement sur le montant maximum de commandes conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le montant maximum, en quantités, du marché sur toute sa durée (reconduction comprise) est de 3100 participants maximum, comprenant : 100 participants maximum pour l'enquête pilote et 3000 participants maximum pour l'enquête principale.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification au Titulaire.

Il est renouvelable une (1) fois par tacite reconduction, pour une période de douze (12) mois sans que la durée globale du marché ne puisse excéder 36 mois.

Le titulaire de l'accord cadre ne peut s'opposer à la reconduction.

Sur décision expresse, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre et en informe le titulaire dans le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires avant la date anniversaire de notification du marché. L'absence de reconduction de l'accord-cadre ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. Les avis d'appel à la concurrence ont été publiés au BOAMP et au JOUE.

Il est précisé que seuls les avis d'appels à la concurrence publiés au BOAMP et/ou au JOUE et/ou sur un journal d'annonces légales font foi en cas de discordances avec d'autres annonces parues en ligne.

ARTICLE 8 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 9 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 10 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation se compose des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'annexe financière, à compléter ;
- Le cadre de réponse, à compléter ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'attestation sur l'honneur relative à l'absence de lien avec la Russie¹ à compléter et signer.

ARTICLE 11 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE

Conformément aux articles R.2142-19 à R.2142-25 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation des marchés publics. Les candidatures et les offres sont présentées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

La même société ne peut faire partie de plusieurs groupements concurrents.

De même, il est interdit à tout candidat de présenter une candidature en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, hors les cas prévus à l'article R.2142-26 du code de la commande publique.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire.

Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, en tout état de cause, le mandataire devra être solidaire en cas de groupement conjoint.

¹ Attestation sur l'honneur établie conformément au règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sous réserve de l'acceptation par Santé publique France du ou des sous-traitants.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, le candidat devra fournir à Santé publique France :

- un acte spécial de sous-traitance (modèle DC4) signé par le soumissionnaire et le sous-traitant mentionnant la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, le nom, la raison sociale et l'adresse de la société qu'il emploiera comme sous-traitant, le montant des sommes à payer directement au sous-traitant et les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance.
- les capacités financières et professionnelles du ou des sous-traitants
- les déclarations du ou des sous-traitants au titre des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique, indiquant qu'ils ne font pas l'objet d'interdictions de soumissionner dûment datées et signées par eux.

Les documents énumérés ci-dessus seront joints à l'acte d'engagement dont ils constitueront une annexe.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Dans le cas où la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion du marché, le Titulaire remet à Santé publique France les documents énumérés ci-dessus contre récépissé ou les adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

Santé publique France se réserve le droit d'apporter au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite de remise des offres est elle-même reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les candidats ayant déjà formulé une offre seront informés de cette modification par tout moyen.

Les candidats peuvent poser des questions sur le marché en cours de procédure sur le profil d'acheteur de Santé publique France ayant permis le téléchargement du DCE <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Santé publique France ne répondra plus aux questions posées par les candidats moins de huit (8) jours avant la date limite de remise des offres.

De ce fait, si la rédaction ou le contenu d'une des pièces du dossier de consultation semblait anormale, erronée, ambiguë ou pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'élaboration de leur (s) offre (s), les candidats devront faire parvenir leur(s) question(s) écrite(s) au plus tard huit (8) jours avant la date limite de réception des offres.

Il revient donc aux candidats en tant que professionnels de poser toutes les questions nécessaires à Santé publique France avant la remise de leurs offres, s'il s'avère qu'ils ont besoin d'informations complémentaires.

ARTICLE 14 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

En application de l'article L.3122-4 du Code de la Commande Publique, les candidats ont accès gratuitement au dossier en le téléchargeant uniquement sur PLACE plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat à l'adresse suivante <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Santé publique France est visible sous la rubrique « Ministères sociaux (santé, travail, jeunesse et sports) » et identifié comme suit : **MSJSVA / OP / Santé Publique France / Agence Nationale de la Santé Publique**.

Indépendamment du téléchargement du dossier de consultation, il est fortement conseillé au candidat de procéder à son identification (nom du candidat, adresse électronique valide, ainsi que le nom d'un correspondant) car celle-ci permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation.

Santé publique France privilégie pendant toute la durée de la procédure des échanges via la plateforme de dématérialisation PLACE. Ainsi, les courriels indiqués par les candidats seront utilisés pour envoyer des messages. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu responsable du manque d'information des candidats qui ne seraient pas inscrits ou qui n'auraient pas téléchargé les mises à jour des documents modifiés.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par l'agence nationale de santé publique sur son profil d'acheteur, les candidats pourront, à défaut d'en disposer, télécharger librement sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>, rubrique « Aide » puis « Outils informatiques », les logiciels et visionneuses permettant de lire ces formats de fichiers.

ARTICLE 15 – CONTENU DES PLIS

Il est précisé que le candidat à la présente procédure de passation ne pourra prétendre à aucune indemnité ou rémunération au titre de l'offre remise dans le cadre de cette consultation.

Les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'élaboration d'une réponse à la procédure de passation du marché.

La remise d'une offre suppose l'acceptation, par le candidat, de l'ensemble des dispositions contenues dans le dossier de la consultation.

Par la simple remise de son pli, le candidat confirme candidater, soumissionner, accepter l'ensemble des documents du marché et s'engager à signer l'Acte d'engagement (Attri 1) valant acte d'engagement.

Les candidats devront obligatoirement présenter un dossier complet rédigé en français.

Dans l'hypothèse où un candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat est réputé attester de l'exactitude.

Les soumissionnaires présenteront un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et complétées par la personne habilitée à engager la société :

15.1 – Au titre de la « candidature », les pièces suivantes seront fournies :

Le candidat ne constituera qu'un seul dossier de candidature comprenant les documents listés ci-dessous.

1. Une lettre d'intention de soumissionner sur papier à en-tête ou lettre de candidature (formulaire DC1), dûment complétée, datée et signée par une personne habilitée à engager la société. Le candidat individuel (ou chaque membre du groupement) déclare ainsi sur l'honneur :

- a)** n'entrer dans aucun des cas d'exclusion de la procédure prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et aux articles L.2141-7 à L.2141-10 ou aux articles L.2341-1 à L.2341-3 et aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du code de la commande publique,
- b)** être en règle au regard des articles [L.5212-1](#) à [L.5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

2. Une déclaration du candidat (formulaire DC2) ou tout document libre incluant les informations demandées.

Le DC2 apporte des précisions sur le statut du candidat individuel ou membre du groupement. Il permet également de s'assurer que le candidat individuel ou chacun des membres du groupement dispose des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour l'exécution du marché. A ce titre, il est demandé d'indiquer les informations suivantes :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Une présentation des effectifs moyens annuels du candidat en mentionnant la répartition par qualification et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Une description du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation des prestations.

Les formulaires (DC1 et DC2) sont disponibles sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Il est précisé que le candidat peut opter pour la remise d'un Document Unique de Marché Européen (DUME) daté et signé par une personne habilitée à engager la société qui remplace l'ensemble des attestations et déclarations sur l'honneur demandées. Le formulaire DUME est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Textes/Directives/Reglement-2016-7-DUME-annexe2.pdf>

3. Copie du ou des jugements en cas de redressement judiciaire

Si le candidat est en redressement judiciaire, il fournit une copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Avertissement

En cas de candidatures groupées, une déclaration de candidature (DC 2) devra impérativement être remplie par chaque membre dudit groupement (une du mandataire et une pour chacun des co-traitants). La composition d'un groupement (cotraitance) est fixée dès la remise de la candidature et ne peut être modifiée ultérieurement.

En cas de fausses déclarations, l'accord-cadre signé pourra être résilié aux torts et risques du titulaire. Il appartient au Titulaire de faire ce contrôle pour ses propres sous-traitants de rang 1 et ainsi de suite dans la chaîne de sous-traitance.

15.2 – Au titre de « l'offre », les pièces suivantes seront fournies :

Les candidats devront fournir à Santé publique France leur offre constituée des éléments suivants :

- 1. L'annexe financière** dûment complétée.
- 2. La cadre de réponse** dûment complété.

Avertissement

Les candidats devront remplir impérativement et scrupuleusement l'annexe financière sans y apporter d'ajouts, de modifications ou de commentaires.

Les prix indiqués comprendront tous les frais afférents à l'exécution des prestations
Il est précisé que tout dossier incomplet ou non rempli dans les conditions indiquées pourra entraîner l'invalidation de l'offre.

15.3 - Pièces et documents complémentaires (facultatif à ce stade)

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments ci-dessus au stade du dépôt de leur pli :

- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôts sur le revenu, sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur ;
- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois.
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une déclaration sur l'honneur de ne pas faire l'objet d'une exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.
- L'attestation « Russie » dûment complétée et signée par un représentant habilité à engager la société.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

En application des articles R.2132-1 à R.2132-6 du code de la commande publique, **les candidatures et les offres seront obligatoirement communiquées à Santé publique France, par voie électronique via un profil d'acheteur.**

Un profil d'acheteur est une plateforme de dématérialisation conçue pour effectuer en ligne l'ensemble des actions relevant des procédures des marchés publics (mise à disposition des documents de la consultation, réception des candidatures et des offres, questions/réponses des acheteurs et entreprises, demandes d'informations, de compléments, ...). Il garantit la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des échanges par horodatage et permet une traçabilité de tous les échanges.

Afin de garantir au mieux le bon déroulement de ce procédé, les candidats devront constituer leur réponse en tenant compte des indications ci-dessous.

16.1 - Constitution, remise et traitement des réponses électroniques

Pour envoyer sa proposition par voie électronique, le candidat doit s'inscrire sur le profil d'acheteur en se connectant au site <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Au préalable, le candidat doit vérifier les prérequis techniques du profil d'acheteur et choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.

Il sélectionne la consultation concernée dans la liste des procédures en cours de Santé publique France et suit la procédure de dépôt des plis détaillée sur le site.

Il envoie sa proposition constituée des éléments relatifs à la candidature (pièces mentionnées à l'article 16.1 du présent règlement de la consultation) et des éléments relatifs à l'offre (pièces mentionnées à l'article 16.2 du présent Règlement de la Consultation), via le profil d'acheteur.

L'envoi inclut automatiquement le chiffrement, le transfert sécurisé et l'horodatage du pli dans la salle des marchés. Il reçoit en retour un accusé de réception.

En cas d'envois successifs, l'attention des candidats est attirée sur l'obligation du pouvoir adjudicateur de n'ouvrir que le dernier pli électronique reçu, tous les plis précédents seront rejetés sans avoir été ouverts.

Les envois sous format papier ou sur un support physique électronique ne sont pas autorisés et seront refusés.

En cas de difficultés, une hotline est à la disposition des candidats au 01 76 64 74 07 (le service de support est ouvert de 9h00 à 19h00 les jours ouvrés) ou à la rubrique « aide » à l'adresse suivante : http://www.marches-publics.gouv.fr

Un guide explicatif pour le dépôt d'une offre électronique ainsi qu'un film sont disponibles sur la plateforme.

Il est rappelé que la durée du téléchargement d'une offre électronique est fonction du débit Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre. L'attention des candidats et soumissionnaires est attirée sur le fait que seule la bonne fin de transmission complète du dossier génère l'accusé de dépôt de pli électronique qui doit intervenir avant la date et l'heure fixées dans l'avis de marché.

Il est alors conseillé de faire une copie de sauvegarde afin de s'assurer que l'offre sera bien remise à Santé publique France dans le délai imparti.

16.2 - Contraintes informatiques

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, .cry ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Avertissement : Tout fichier document doit être préalablement traité par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour. En cas de dépôt d'un document dans lequel un virus informatique a été détecté par Santé publique France, ce document sera détruit et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

16.3 - Signature électronique des documents (non obligatoire)

La signature électronique des documents ne sera demandée qu'à l'attributaire du marché et devra respecter la réglementation en vigueur.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés public (version opérateurs économiques) disponible sur le [site internet](#) de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

16.4 – Possibilité de transmission d'une copie de sauvegarde

Conformément à l'article R2132-11 du code de la commande publique, les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent également transmettre une copie de sauvegarde sur un support physique électronique (clé USB) ou sur un support papier selon les modalités définies ci-dessous. Une copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique destinée à se substituer aux dossiers transmis par voie électronique sous certaines conditions.

Cette copie de sauvegarde doit être remise sous pli fermé. L'enveloppe portera impérativement la mention :

**« AOO 2026-03– ETUDE SAMAROYA
« COPIE DE SAUVEGARDE »
« NE PAS OUVRIR PAR LE COURRIER GÉNÉRAL »**

Cette copie de sauvegarde doit impérativement parvenir dans les délais impartis pour la remise des plis.

Les plis seront transmis à Santé publique France à l'adresse figurant ci-dessous, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception (exemple : envoi recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé tous les jours ouvrables du lundi au jeudi de 09h00 à 18h00 et le vendredi de 09h00 à 17h00) :

**Santé publique France
Unité Achats Marchés
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice cedex**

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucun envoi par télécopie ne sera accepté.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites définies ci-dessous, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs expéditeurs.

16.5 - Date et Heure limites de dépôt des offres

Quel que soit le mode de transmission, les plis devront impérativement parvenir à Santé publique France au plus tard à la date et à l'heure limite mentionnée en page de garde du présent règlement de la consultation.

Les plis qui parviendraient hors délai, ou non conformes au présent règlement, ne seront pas acceptés.

ARTICLE 17 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

17.1 – Examen des candidatures

Conformément à l'article R2161-4 du code de la commande publique, Santé publique France se réserve la possibilité d'examiner les offres avant l'examen des candidatures. Dans ce cas, l'examen des candidatures (ou de la candidature du soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché) se fera au plus tard avant l'attribution de l'accord-cadre.

Outre la conformité du dossier administratif, il sera tenu compte de la capacité du candidat à exécuter les prestations notamment au regard de ses références, de ses moyens humains et techniques, de son chiffre d'affaires moyen réalisé pour des prestations similaires.

Les candidatures qui ne présenteront pas les garanties financières et techniques suffisantes ne seront pas admises.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

En cas d'absence ou d'incomplétude des documents et/ou informations demandés au titre de la candidature, Santé publique France peut faire application de l'article R.2144-2 du code de la commande publique.

17.2 - Critères de sélection des offres

Santé publique France élimine les offres inappropriées, irrégulières, inacceptables, ou anormalement basses, conformément aux articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique, et choisit librement l'offre qu'elle juge économiquement la plus avantageuse, en tenant compte des critères suivants :

Critère de jugement des offres	Pondération
Critère n°1 « Valeur technique »	

Le critère « Valeur technique » sera analysé au regard des réponses apportées par le candidat sur les items suivants du cadre de réponse : - « Circuit de ramassage des prélèvements » ; - « Modalités d'optimisation du nombre de tubes » ; - « Méthode pour la transmission sécurisée des résultats aux Centres de Délocalisés de Prévention et de Soins » ; - « Exigences analytiques pour le dosage du plomb et du mercure sanguin ».	60 points
Critère n°2 « Délais » Le critère « Délais » sera analysé au regard des réponses apportées par le candidat sur l'item « Délai de rendu des résultats » du cadre de réponse.	10 points
Critère n° 3 « Prix des prestations » Les prix indiqués dans l'annexe financière seront multipliés par les quantités figurant dans le détail quantitatif estimatif (DQE). Le critère prix sera analysé au regard de la somme totale. Les notes seront calculées au prorata du prix le moins cher, le prix le plus bas obtenant la meilleure note. Les autres prix seront analysés selon la formule suivante : Note= (prix le plus bas) / (prix analysé) x 30	30 points

ARTICLE 18– MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents exigés, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

❖ *Vérification de la régularité du candidat retenu*

Le soumissionnaire déclaré attributaire à l'issue de l'analyse des offres devra faire parvenir à Santé publique France, dans un délai maximal de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande, les documents listés à l'article 16.3 du présent règlement.

L'attributaire pourra déposer ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

Afin de faciliter le process d'attribution, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments ci-dessus au stade du dépôt de leur pli.

❖ *Signature de l'acte d'engagement*

Santé publique France adresse au soumissionnaire retenu pour l'attribution du marché le formulaire ATTR11 « Acte d'engagement ».

Le soumissionnaire devra le retourner complété, daté et signé par une personne habilitée à engager la société, dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception de la demande.

Si le soumissionnaire retenu ne retourne pas ce document dans les délais, Santé publique France rejettera son offre. Le candidat de second rang pourra alors être sollicité.

Pour tous les documents pour lesquels une signature du candidat est exigée, la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat.

Cette personne est :

- soit le représentant légal du candidat,
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Les signatures exigées doivent impérativement soient être **manuscrites et originales**.

Les candidats qui souhaitent recourir à la signature électronique de leurs documents doivent être titulaires d'un certificat de signature électronique au moins de niveau 2, qui garantit notamment l'identification du candidat.

❖ *Notification du marché*

Après signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur, le marché est notifié au titulaire.

La notification consiste en un envoi du marché signé au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

A titre d'information purement indicatif, la notification du marché est prévue en septembre 2026.